




Envoyé en préfecture le 04/05/2020  
Reçu en préfecture le 04/05/2020  
Affiché le   
ID : 045-214503021-20200504-DGS04052020-AR

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Date : - 4 MAI 2020

N° : DGS04052020

# ARRÊTÉ

## Non réouverture des écoles de Saran en raison du risque sanitaire

### Le maire de la Ville de Saran,

Vu les articles L. 212-4 et L. 212-5 du code de l'éducation ;

Vu l'article L. 2212-12 5° du code général des collectivités territoriales permettant par le pouvoir de police du maire de « prévenir, par des précautions convenables, (...) les maladies épidémiques ou contagieuses (...) » ;

Vu la loi n° 2020-290 dite d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19 du 23 mars 2020 ;

Vu l'avis du conseil scientifique en date du 16 avril 2020 selon lequel « Le risque de transmission est important dans les lieux de regroupement massif que sont les écoles et les universités, avec des mesures barrières particulièrement difficiles à mettre en œuvre chez les plus jeunes. En conséquence, le conseil scientifique propose de maintenir les crèches, les écoles, les collèges, les lycées et les universités fermés jusqu'au mois de septembre. »

Vu la réouverture des écoles annoncée à partir du 11 mai 2020 lors du discours présidentiel du 13 avril 2020, ainsi que par le Premier Ministre devant l'Assemblée Nationale le 28 avril 2020 ;

Considérant les annonces de l'exécutif national quant à l'importance de la relation entre le Préfet et le maire dans l'appréciation des conditions sanitaires, orientation restée lettre-morte à Saran ;

Considérant que la réouverture des écoles à Saran :

- est proposée par le ministère de l'Éducation Nationale sur la base d'un protocole sanitaire à la fois d'une extrême complexité à appliquer, tout particulièrement au sein des deux groupes scolaires parmi les plus importants du département, et silencieux sur de nombreux aspects liés à la reprise (effectifs et responsabilité pénale notamment),
- ne permettrait pas de garantir la préservation des élèves, des parents, des enseignants et des agents municipaux d'une contamination par le coronavirus, dans un contexte scolaire reconnu scientifiquement et de notoriété publique où les gestes barrières et la distanciation physique sont un leurre,
- exposerait la commune de Saran à un risque sérieux de responsabilité pénale en cas de contamination d'un élève et de sa famille ;

Considérant le fort déséquilibre entre le bénéfice (reprise de l'instruction scolaire pour quelques jours, sur la base du volontariat, avec des effectifs de classes qui seraient plafonnés) et le risque dans cette perspective de réouverture des écoles ;

Considérant qu'il ne convient pas de contribuer au fort risque annoncé par les scientifiques de reprise de la pandémie dans les semaines à venir ;

Considérant les craintes exprimées par de nombreuses familles saranaises quant à une reprise prématurée de l'école sans garantie pour la santé des enfants ;

Envoyé en préfecture le 04/05/2020

Reçu en préfecture le 04/05/2020

Affiché le



ID : 045-214503021-20200504-DGS04052020-AR

Considérant que ces raisons impérieuses justifient que le maire de Saran, à ce stade de l'épidémie et des insuffisantes dispositions nationales pour la réouverture des écoles du cycle primaire, soit la seule autorité à pouvoir prendre des mesures de préservation de la santé des saranais ;

## **ARRÊTE**

### **Article unique :**

Les écoles maternelles et élémentaires de Saran n'ouvriront pas leurs portes aux élèves à partir du 11 mai 2020. Cette décision sera réexaminée fin mai 2020 en fonction de l'évolution de l'épidémie de COVID 19 et des mesures nationales.

Le dispositif d'accueil des enfants de personnels soignants reste en vigueur.

Le présent arrêté sera transcrit au recueil des actes administratifs de la ville et transmis au représentant de l'État dans le Département, selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n° 82.623 du 22.07.82 modifiant la loi n° 82.213 du 02.03.82, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'État le .....-**4 MAI 2020**..... et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

**Maryvonne Hautin**  
maire de Saran

